



**Association suisse pour le maintien et
la promotion de la race pure Simmental
(SVS)**

Statuts 2015

I. Nom, siège et but

- Art. 1 Sous la dénomination **Association suisse pour le maintien et la promotion de la race pure Simmental (SVS)**, il existe une association au sens de l'art. 60 if du Code civil suisse.
Le siège de l'association se trouve au domicile du caissier.
- Art. 2 L'Association a pour but de rechercher la meilleure collaboration possible avec la Société coopérative swissherdbook Zollikofen, les fédérations cantonales et régionales d'élevage de la race tachetée rouge, les organisations d'insémination ainsi que les organes de l'agriculture auprès des cantons et de la Confédération.
- a) Le maintien et la promotion de la race pure tachetée rouge Simmental, comme race à deux fins «lait et viande»;
 - b) La coordination des efforts locaux, régionaux et cantonaux pour le maintien et la promotion de la race pure tachetée rouge Simmental.
- Art. 3 Pour l'accomplissement de son but, l'association se sert entre autre des mesures suivantes:
- a) Mise en place de groupes de travail pour élaborer des demandes, requêtes, dépositions et demandes pour le maintien et la promotion de la race pure Simmental;
 - b) Organisation respectivement soutien d'expositions et de manifestations analogues en vue de la promotion de la loyauté et de la confiance à l'égard de la race pure tachetée rouge Simmental;
 - c) Encouragement des contacts avec des organes publics chargés des questions d'élevage bovin;
 - d) Encouragement au paiement à la qualité pour «viande et lait»;

SVS

- e) Intensification des informations et de la publicité pour l'élevage de la race pure;
- f) Autres actions nécessaires.

II. Affiliation

Art. 4 Peuvent adhérer à l'association des membres individuels ou collectifs:

- a) Peut devenir membre individuel, celui qui soutient le but et le sens de l'association;
- b) Membre collectif, organismes de personnes morales de droit public et personnes juridiques, et organismes de droit privé pour autant qu'ils soutiennent les efforts de l'association.

Art. 5 L'adhésion d'un membre se fait sur la base d'une demande écrite. Le comité examine la demande, et prend à lui seul la compétence.
Le droit de recours à l'assemblée de l'association reste sous réserve.

Art. 6 La qualité de membre expire par la démission ou l'exclusion.

La démission doit être annoncée au comité par écrit.

Le comité peut exclure un membre en mentionnant les raisons. Il peut prononcer l'exclusion lorsque le membre contrevient aux intérêts de l'association, ou lorsqu'il n'a pas payé sa contribution annuelle malgré deux rappels écrits.

La contribution est due jusqu'à la fin de la qualité de membre. Les membres démissionnaires ou exclus, n'ont droit à aucuns biens de l'association.

III. Organisation

Art. 7 Les organes de l'association sont:

- a) L'Assemblée de l'association
- b) Le Comité
- c) Le Comité directeur
- d) Le Groupe de travail
- e) L'Organe de contrôle

1. L'Assemblée de l'association

Art. 8 L'assemblée de l'association est l'organe suprême de l'association. Lors de l'assemblée, les membres individuels et les membres collectifs ont chacun une voix.

Art. 9 L'assemblée de l'association ordinaire est convoquée une fois par année par le comité, et au plus tard dans les 4 mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle est convoquée au moins 10 jours avant la date de l'assemblée l'organe de publication fixé par le comité, ou par une circulaire écrite adressée à l'ensemble des membres.

L'invitation contient la liste des objets de délibération. Les demandes doivent être soumises au bureau par écrit au moins 20 jours avant l'assemblée.

Une assemblée de l'association extraordinaire fera l'objet d'une convocation, lorsque le comité le juge nécessaire, ou si $\frac{1}{4}$ des membres en font la demande en y mentionnant les affaires à traiter.

Art. 10 Le lieu de l'assemblée de l'association est fixé par le comité.

Art. 11 L'assemblée de l'association dispose des pouvoirs non transmissibles que voici:

- a) Election et révocation du comité, du Président et de l'organe de contrôle;

SVS

- b) Approbation du rapport annuel, des comptes de l'exercice, du bilan, ainsi que la décharge au comité;
- c) Fixation de la contribution des membres;
- d) Modification et approbation des statuts;
- e) Prise de décision et autres affaires soumises par le comité;
- f) Prise de position pour des questions de base en rapport avec les tâches de l'association;
- g) Nomination des membres honoraires;
- h) Dissolution de l'association et de sa liquidation.

Art. 12 Lors des votes, la décision est prise à la majorité *relative*, lors d'élections à la majorité *absolue*. Au deuxième tour, la majorité *relative* est appliquée.

Les votations et nominations se pratiquent en principe de manière ouverte. Un vote au bulletin secret intervient sur demande et approuvé par $\frac{1}{3}$ des membres présents.

2. Le Comité

Art. 13 Le comité se compose de **26 membres au maximum**. Lors de la composition du comité, il sera tenu compte d'une représentation équitable des différentes régions.

Art. 14 Le comité est nommé par l'assemblée de l'association. La durée du mandat des membres du comité est de quatre ans. Un membre du comité peut être nommé au **maximum pour une durée de mandat de trois ans**, le Président pour **une durée de mandat de quatre ans au maximum**. La limite d'âge est de **70 ans**. Sont exclus de cet article le caissier, le gérant et le rédacteur ainsi que la limite d'âge.

SVS

Art. 15 Ce qui suit fait en particulier partie des attributions du comité:

- a) La convocation à l'assemblée de l'association, la préparation des affaires de celle-ci, rapport et requêtes;
- b) Nomination de deux vice-présidents, dont l'un doit être de langue française. De plus, il appartient au comité de nommer le comité directeur, le gérant, le caissier, le rédacteur et d'éventuels groupes de travail;
- c) Acceptation et exclusion de membres;
- d) Fixation des indemnités de séance et indemnisation du Président, du gérant, du caissier et du rédacteur;
- e) Prise de décision du programme de travail de l'association;
- f) Prodiguer des directives à la gérance responsable, et surveillance de leurs activités;
- g) Etablissement de règlements et conclusion de contrats pour des expositions et autres manifestations similaires, lesquelles sont organisées dans l'intérêt de l'association et de leurs membres.
- h) Proposition de candidats pour la commission de race Simmental à adresser à swissherdbook.

3. Le Comité directeur

Art. 16 Le comité directeur est composé du Président, des deux vice-présidents, du gérant, du caissier, et de deux membres supplémentaires du comité. Il est nommé par le comité pour une durée de 4 ans. Les séances sont dirigées par le Président ou par un des vice-présidents du comité. Il incombe au comité directeur de préparer les séances du comité et d'ordonner toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

Il peut faire appel à des spécialistes pour certains mandats particuliers.

Art. 17 Le comité et le comité directeur se réunissent lorsqu'ils le jugent nécessaire, ou qu'au moins $\frac{1}{4}$ des membres du comité ou 2 membres du comité du comité directeur en font la demande.

4. Le Groupe de travail

Art. 18 Les groupes de travail sont composés d'au moins 3 membres. Ils traitent des tâches spéciales confiées par le comité (par ex. examen de nouvelles directives des Fédérations d'élevage, préparation d'entretiens avec des services officiels, élaboration de requêtes à la Confédération et cantons ou à des Fédérations d'élevage). Ils doivent en faire une demande avec rapport à la gérance à l'intention du comité.

5. La Commission de race

Art. 19 Les sièges dans la commission de race Simmental de swissherdbook réservés à la SVS doivent être occupés par des membres du comité en exercice.

5. L'Organe de contrôle

Art. 20 L'organe de contrôle est composé de 2 membres. Celui est nommé pour 4 ans par l'assemblée de l'association, ils sont rééligibles. L'organe de contrôle peut être composé par des non-membres.

L'organe de contrôle vérifie les comptes et le bouclage de l'exercice. Il doit soumettre par écrit un rapport et une requête du résultat à l'assemblée de l'association. L'organe de contrôle est tenu de se faire représenter à l'assemblée de l'association.

IV. Finance et comptabilité

Art. 21 Les fonds de ressources sont constitués par:

- a) Les contributions annuelles des membres;
- b) Les contributions des sponsors et des tiers;
- c) Les recettes des manifestations (par ex. expositions);
- d) Les rendements de la fortune de l'association et de fonds spéciaux.

Art. 22 L'exercice débute le 1^{er} janvier et prend fin au 31 décembre prochain.

Après la clôture de l'exercice, le caissier présentera par écrit à l'assemblée de l'association pour approbation les comptes annuels et le bilan sous forme de rapport avec une requête justifiée de l'organe de contrôle.

Art. 23 En ce qui concerne le caractère obligatoire de l'association, seule la fortune est tenue pour responsable.

V. Révision des statuts et dissolution

Art. 24 Des décisions de l'assemblée de l'association relatives à une révision partielle ou complète des statuts nécessitent pour être valables l'approbation des $\frac{2}{3}$ des membres présents ayant le droit de vote.

Une dissolution de l'association ne peut intervenir lorsqu'une publication de la demande de dissolution est décidée à l'assemblée par les $\frac{2}{3}$ des votants.

Art. 25 Pour l'attribution d'un éventuel excédent, et après avoir réglé tous les caractères obligatoires de l'association, la décision sera prise lors de la dernière assemblée de l'association.

VI. Dispositions finales

Art. 26 Les présents **statuts** ont été discutés et adoptés lors de **l'assemblée de l'association du 29 janvier 2015**. Ils annulent les anciens statuts du 3 juin 1978 et les anciens du 18 janvier 1994 et **entrent immédiatement en vigueur**.

Thoune, le 25 janvier 2015

**Association suisse pour
le maintien et la promotion
de la race pure Simmental (SVS)**

Le Président:

Christian Tschiemer

La Gérante:

Rita Hodel